

ÉCO-CONTRIBUTIONS, TVA : PROPOSITION D'UN RÉGIME EUROPÉEN SPÉCIFIQUE

I. CONTEXTE GÉNÉRAL

Les filières de Responsabilité Élargie du Producteur (REP) constituent un pilier du financement de la prévention et de la gestion des déchets en France. Elles reposent sur une contribution financière obligatoire — l'**éco-contribution** — versée par les metteurs sur le marché aux éco-organismes agréés.

Ces contributions financent des missions d'intérêt général :

- prévention des déchets,
- collecte,
- tri,
- recyclage,
- dépollution,
- sensibilisation du public.

Pourtant, **les éco-participations sont soumises au taux normal de TVA (20 %)**, alors même qu'elles ne rémunèrent pas une prestation marchande mais une **obligation légale environnementale**.

II. MONTANTS CONSOLIDÉS DES ÉCO-PARTICIPATIONS ET TVA ASSOCIÉE

Les données ci-dessous regroupent les montants déclarés par les principaux éco-organismes français (2023–2024).

Les éco-contributions sont présentées dans les différents bilans financiers net de taxe, il est donc nécessaire de reconstituer la TVA

Éco-organisme	HT (M€)	TVA (M€)	Éco-organisme	HT (M€)	TVA (M€)
Citeo	1 084	216,8	Ecomaison	420	84
Ecosystem	297	59,4	Valobat	149	29,8
Ecologic	146	29,2	Re_Fashion	99	19,8
Ecominéro	87	17,4	EcoDDS	80	16
ADELPHE	75	15	Aliapur	72	14,4
ALCOME	55	11	Cyclevia	43	8,6
Valdelia	42	8,4	Léko	31	6,2
FRP	17	3,4	Cyclamed	13	2,6
Batribox	10	2	Soren	6	1,2

| TOTAL | 2 730,6 M€ | 546,1 M€ |

En 2024, sur 3,276 milliards d'euros payés par les consommateurs au titre des éco-participations, seuls 2,73 milliards financent réellement les filières REP : près de 550 millions d'euros sont immédiatement prélevés par l'État sous forme de TVA.

III. UN EFFET DE BORD FISCAL NON ANTICIPÉ

La TVA appliquée aux éco-participations :

- réduit mécaniquement les moyens disponibles pour atteindre les objectifs européens (recyclage, prévention, économie circulaire),
- crée un **effet de bord fiscal** non prévu lors de la création des filières REP,
- pèse indirectement sur les collectivités, qui financent encore une part importante de la gestion des déchets malgré le principe du « 100 % coûts nets ».

IV. POURQUOI UN RÉGIME TVA SPÉCIFIQUE POUR LES ÉCO-PARTICIPATIONS EST NÉCESSAIRE

1) *Les éco-participations ne sont pas une consommation*

La TVA est un impôt sur la consommation. Or l'éco-contribution :

- n'est pas un achat,
- n'est pas un service consommé,
- n'est pas un choix du producteur,
- est **une obligation réglementaire**.

2) *Elles financent directement les objectifs du Pacte vert européen*

- réduction des déchets,
- recyclage,
- circularité des matériaux,
- neutralité carbone.

3) *Elles ne disposent d'aucune catégorie dédiée dans la directive TVA*

L'annexe III de la directive 2006/112/CE ne prévoit **aucune ligne** permettant d'appliquer un taux réduit aux contributions environnementales obligatoires.

V. PROPOSITION : CRÉER UNE NOUVELLE CATÉGORIE DANS L'ANNEXE III DE LA DIRECTIVE TVA

1) *Nouvelle ligne proposée :*

« Contributions financières obligatoires versées dans le cadre des régimes de responsabilité élargie du producteur, destinées à financer la prévention, la collecte, le tri, le recyclage et la valorisation des déchets. »

Ce régime permettrait :

- d'appliquer un **taux réduit** (5 %, 10 %, 5,5 % selon les États),

- sans toucher aux prestations de collecte/tri,
- sans modifier les marchés publics,
- sans distorsion de concurrence,
- sans impact sur les collectivités.

VI. EFFETS ATTENDUS D'UN TAUX RÉDUIT APPLIQUÉ EXCLUSIVEMENT AUX ÉCO-PARTICIPATIONS

2) *Un allègement fiscal d'environ 12 à 13 % sur les éco-participations, sans hausse pour les producteurs*

Le passage du taux normal (20 %) au taux réduit (5,5 %) sur les seules éco-participations permettrait de **réduire la charge fiscale d'environ 14,5 points**, soit un gain opérationnel équivalent à **12-13 % du montant total collecté**. Ce gain se traduit directement en moyens supplémentaires pour les filières REP, **sans augmenter les barèmes**.

3) *Neutralité totale pour les collectivités et les opérateurs*

Le taux réduit ne s'appliquerait **qu'aux contributions financières obligatoires** versées aux éco-organismes. Les prestations de collecte, tri, traitement ou valorisation **restent soumises au régime TVA actuel**. Aucun effet sur les marchés publics, les DSP, les régies ou les opérateurs privés.

4) *Accélération des objectifs européens*

Les moyens supplémentaires renforcent directement :

- la prévention,
- l'écoconception,
- la performance du tri,
- le recyclage,
- la lutte contre les dépôts sauvages,
- la sensibilisation du public.

5) *Cohérence fiscale avec le Pacte vert européen*

Un taux réduit dédié corrige un effet fiscal non anticipé et aligne la fiscalité sur les objectifs environnementaux européens.

6) *Absence de distorsion entre États membres*

La création d'une catégorie spécifique dans l'annexe III permet une application harmonisée, sans dérogation individuelle.